

Deuxième partie
Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/8/Res.1

Adoptée à la septième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.1

Mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

Se félicitant du rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant¹, ainsi que des observations figurant dans le rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session²,

1. *Décide* de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome et au mandat défini dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Décide en outre* que le Bureau, en liaison avec la Cour, rédigera un rapport sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat et les éventuelles incidences financières dudit mécanisme, afin qu'une décision puisse être prise au sujet de son adoption à la prochaine session de l'Assemblée ;
3. *Décide* de créer un nouveau grand programme (mécanisme de contrôle indépendant) doté d'un budget de 341 600 euros pour couvrir les frais de démarrage et de fonctionnement dudit mécanisme.

¹ Rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/8/2, Add.1. Add.2 et Add.3).

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 120 et 121.

Annexe

1. L'Assemblée des États Parties crée, conformément à la présente résolution, un mécanisme de contrôle indépendant.
2. Il est prévu que le mécanisme de contrôle indépendant rédigera lui-même les normes destinées à régir ses travaux en vue de leur adoption finale par l'Assemblée, conformément aux recommandations émises ci-après.

Mise en place du mécanisme de contrôle indépendant

3. Au cours de la phase de mise en place du mécanisme, un fonctionnaire de la classe P-5 sera détaché du Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies mais, à terme, le personnel du mécanisme sera composé de deux membres. L'un, de la classe P-4, dirigera le Bureau, tandis que l'autre sera un assistant de la classe P-2. Les effectifs du mécanisme de contrôle et la classe de ses membres pourront être revus par l'Assemblée lorsque le mécanisme aura été pleinement opérationnel pendant une période raisonnable. Les deux membres du mécanisme commenceront à exercer leurs fonctions six mois avant que celui-ci devienne pleinement opérationnel de sorte qu'il soit possible d'en définir toutes les fonctions, réglementations, règles, protocoles et procédures et les soumettre pour approbation à l'Assemblée. Le recrutement du chef du mécanisme sera effectué par le Bureau en liaison avec la Cour.
4. L'actuel Règlement de procédure et de preuve, de même que le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le Règlement de la Cour, dans la mesure où ils ont trait au régime disciplinaire de la Cour, demeureront en vigueur jusqu'à ce que des modifications et/ou des amendements y soient apportés par l'Assemblée ou, selon le cas, par la Cour.

Localisation du mécanisme de contrôle indépendant

5. Le mécanisme de contrôle indépendant sera installé au sein du Bureau de l'audit interne (auquel il ne sera ni intégré ni subordonné) au siège de la Cour à La Haye.

Champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant

6. En ce qui concerne le champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant, les paramètres ci-après s'appliqueront :
 - a) Le champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant, tel que visé au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome, inclut les trois domaines suivants: enquêtes, évaluations et inspections. Une capacité d'enquête professionnelle indépendante sera mise en place sans délai, sous réserve du paragraphe 3 de la présente annexe. Les éléments supplémentaires de contrôle, prévus par le Statut, prenant la forme d'inspections et d'évaluations, seront mis en œuvre, après que l'Assemblée aura pris une décision à leur sujet à sa prochaine session.
 - b) Il est prévu que l'unité des enquêtes du mécanisme de contrôle indépendant nouvellement créé sera dotée de pouvoirs d'enquête de sa propre initiative et qu'elle disposera de procédures d'avertissement et de mécanismes de protection.
 - c) Il est prévu que le mécanisme aura autorité sur tous les responsables élus de la Cour pénale internationale et sur tout le personnel assujéti au Statut et au Règlement du personnel de la Cour pénale internationale. Il est également prévu de faire appel à l'unité des enquêtes du mécanisme de contrôle pour enquêter sur toute allégation de faute commise à l'encontre d'entreprises retenues par la Cour et travaillant pour son compte. Ces enquêtes seront réalisées conformément aux clauses du marché qui a été conclu. Dans les cas où le marché ne dit rien de la forme ou des modalités de

l'enquête, le mécanisme mènera celle-ci conformément à ses procédures établies et à la meilleure pratique communément admise. Les conclusions de l'enquête serviront à déterminer les sanctions éventuellement applicables, en fonction du régime contractuel en vigueur régissant les relations entre la Cour et l'entreprise. À cet égard, il est recommandé que la Cour mette au point et incorpore dans ses marchés d'achat un code de conduite de même que des procédures disciplinaires pertinentes qui puissent être appliqués en cas d'allégation de faute.

- d) Dans tous les cas, si une activité criminelle est suspectée au cours d'une enquête, le mécanisme de contrôle doit en informer les autorités nationales compétentes, par exemple celles de l'État sur le territoire duquel le crime suspecté a été commis, l'État dont le suspect est ressortissant, l'État dont la victime est ressortissante et, le cas échéant, l'État abritant le siège de la Cour.
- e) Lorsqu'une enquête porte sur des responsables élus, il est recommandé que les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour soient modifiées, afin de décharger les juges de cette fonction et de l'attribuer au mécanisme de contrôle indépendant.

Fonctions du mécanisme de contrôle indépendant

7. L'unité d'enquête professionnelle apportera son appui aux structures disciplinaires existantes de la Cour en vue de réaliser des enquêtes sur des allégations de faute et d'en assurer un contrôle effectif et pertinent. Ces enquêtes et ce contrôle ne porteront pas sur les questions relevant de la gestion du personnel, comme des prestations insuffisantes par exemple, mais sur les fautes que ledit personnel peut commettre. Si une plainte liée à première vue à la gestion du personnel est déposée, elle sera considérée comme ne relevant pas du mécanisme de contrôle et sera donc transmise à la Direction de la Cour. Celle-ci transmettra toutefois au mécanisme les cas portés à son attention et relevant de sa compétence.

8. Les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant n'empièteront pas sur celles décrites au paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut du personnel de la Cour, qui dispose que « le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction ». Le mécanisme de contrôle indépendant n'ayant nullement pour fonction d'assurer la gestion du personnel, la disposition susmentionnée continuera de s'appliquer à toutes les mesures disciplinaires à caractère administratif, sans préjudice du pouvoir d'enquête du mécanisme dans les domaines suivants :

- a) Faute interne appelant des mesures disciplinaires ; et
- b) Faute pénale externe.

9. Les fonctions du mécanisme de contrôle n'empièteront pas sur celles décrites au paragraphe b) de l'article 10.2 du Statut du personnel qui dispose que « le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut renvoyer sans préavis un(e) fonctionnaire coupable de faute grave, y compris le manquement à l'obligation de réserve ».

10. Les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant remplaceront les pouvoirs d'investigation appartenant à la Présidence en matière de plaintes dirigées contre des responsables élus, à savoir un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint. Les conclusions factuelles de l'enquête menée par le mécanisme de contrôle indépendant seront communiquées à la Présidence, qui constituera un comité de trois juges chargé d'examiner les recommandations à faire, en tant que de besoin, au sujet de toute autre décision qui devrait être prise conformément à l'article 46¹ et à l'article 47² du Statut de Rome.

¹ L'article 46 est intitulé «Perte de fonctions».

² L'article 47 est intitulé «Sanctions disciplinaires».

11. En ce qui concerne la présentation de plaintes dirigées contre des responsables élus, toutes les réclamations seront soumises au mécanisme de contrôle indépendant. Le plaignant pourra également, au moment du dépôt de sa réclamation, en adresser copie, à titre d'information seulement, à la Présidence. Le mécanisme de contrôle indépendant pourra également, de sa propre initiative, lancer des investigations à l'encontre de responsables élus. La plainte portant sur une faute visée par les règles 24³ et 25⁴ du Règlement de procédure et de preuve, indiquera les motifs sur lesquels elle repose, l'identité du plaignant et tous les moyens de preuve pertinents, s'ils sont disponibles. La plainte conservera un caractère confidentiel.

12. La procédure visée au paragraphe 11 s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux plaintes dirigées par des membres du personnel à l'encontre d'autres membres du personnel, à ceci près que le plaignant pourra décider de remettre une copie de sa réclamation au Procureur ou au Greffier, selon le cas.

Compétence

13. Une inconduite criminelle ne devrait pas rester impunie. Toutefois, il est généralement reconnu en droit international que seuls les États peuvent engager des poursuites en cas d'infraction pénale de droit commun et pas les organisations internationales qui n'ont, en principe, pas compétence en la matière. Le mécanisme de contrôle doit s'attacher à mettre en place un mécanisme de notification afin d'informer les autorités nationales d'une suspicion d'inconduite criminelle en définissant avec celle-ci des procédures de coopération en vue de faciliter des poursuites sur le plan national lorsque les enquêtes conduites par le mécanisme de contrôle font suspecter une inconduite criminelle.

Immunités

14. Le mécanisme de contrôle exercera sa tâche sans préjudice des privilèges et immunités dont bénéficient le personnel de la Cour et les responsables élus dans l'exercice de leurs fonctions, mais doit être guidé par le principe selon lequel les privilèges et immunités ne peuvent être invoqués pour justifier la commission d'actes illicites. Dans les cas où des poursuites doivent être engagées contre des individus bénéficiant d'une immunité, le mécanisme de contrôle peut recommander à la Direction de la Cour des mécanismes de levée de l'immunité qu'il juge appropriés et souhaitables, en fonction des normes et de la pratique établies. Pour déterminer si elle doit ou non lever l'immunité, la Cour doit considérer le devoir qui lui incombe de veiller à ce que, avant de faire l'objet de poursuites sur le plan national, tout fonctionnaire puisse bénéficier de garanties minimum d'un procès équitable. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux privilèges et immunités de la Cour et de son matériel, y compris les pièces à conviction, par rapport à toute procédure légale ou mesure d'exécution.

Obligation redditionnelle du mécanisme de contrôle

15. Le mécanisme de contrôle sera responsable devant l'Assemblée des États Parties. Il soumettra directement au Bureau de celle-ci des rapports d'activité trimestriels et, sur une base annuelle, un rapport couvrant l'ensemble de ses activités à l'Assemblée par l'intermédiaire du Bureau (une copie de tous les rapports sera adressée à la Présidence, au Bureau du Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances). La Cour aura la possibilité de répondre par écrit aux rapports soumis par le mécanisme. Ses réponses écrites seront transmises au Bureau et à l'Assemblée et des copies seront adressées au chef du mécanisme de contrôle ainsi qu'au Comité du budget et des finances.

³ La règle 24 est intitulée «Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge».

⁴ La règle 25 est intitulée «Définition de la faute d'une gravité moindre».

Suite à donner par la Cour

16. La Cour adressera au mécanisme de contrôle deux fois par an des mises à jour écrites sur la suite donnée aux procédures disciplinaires concernant des affaires ayant déjà fait l'objet d'enquêtes de la part du mécanisme ainsi que d'éventuelles informations, le cas échéant, sur les sanctions qui auraient été appliquées dans certains cas.

Mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies

17. Le Greffier conclura, pour une période initiale d'un an, un mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies pour la prestation de services d'appui, qui seront remboursés au prix coûtant, en vue de la mise en route du mécanisme de contrôle. Toute prorogation ultérieure de ce mémorandum d'accord fera l'objet d'une décision de l'Assemblée des États Parties.

Budget

18. L'Assemblée crée un grand programme du budget pour couvrir les coûts de lancement et de fonctionnement du mécanisme de contrôle susmentionné.

Résolution ICC-ASP/8/Res.2

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.2 Coopération

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et générales de la part des États et des organisations internationales et régionales pour permettre à la Cour de remplir convenablement son mandat,

Rappelant qu'à sa septième session, l'Assemblée a encouragé le Bureau à continuer ses activités concernant la coopération en étroite liaison avec la Cour et de rendre compte des faits nouveaux importants à l'Assemblée à sa huitième session¹,

Prenant note du rapport de la Cour sur la coopération,

1. *Rappelle* l'adoption par l'Assemblée à sa sixième session, le 14 décembre 2007, de la résolution sur le « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », et *encourage vivement* les États Parties à continuer de renforcer leur coopération avec la Cour, notamment en appliquant dans leur intégralité les recommandations figurant dans l'annexe II de la résolution ;
2. *Encourage* les autorités nationales chargées d'engager des poursuites à coopérer entre elles, à échanger des informations et à se communiquer les meilleures pratiques en matière de poursuite dans le cas des crimes de portée internationale ;
3. *Encourage* la Cour à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour favoriser une coopération avec les États, les organisations internationales et régionales et la société civile et *rappelle* qu'une coopération effective demeure indispensable à la réalisation de ses activités ;
4. *Apprécie* les efforts déployés par la Cour et l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coopération et promouvoir l'application intégrale de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;
5. *Exprime sa gratitude* pour les efforts consentis par le Secrétaire général en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour ;
6. *Reconnaît en s'en félicitant* la coopération permanente existant entre la Cour et le système des Nations unies, qui trouve son expression dans la tenue à la Cour d'un procès de la Cour spéciale pour la Sierra Leone ainsi que dans plusieurs arrangements complémentaires conclus dans le cadre prévu par l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;
7. *Se félicite* de la mise en œuvre de l'Accord de coopération et d'assistance entre la Cour et l'Union européenne ainsi que des autres accords conclus par la Cour et le Bureau du Procureur, *encourage* la Cour à conclure aussitôt que possible un accord de coopération avec l'Union africaine

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol.I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 42.

et *invite* les autres organisations régionales concernées à envisager la conclusion de tels accords avec la Cour ;

8. *Invite instamment* tous les États dans lesquels est déployé du personnel de la Cour, et tous les autres sur lesquels ledit personnel est appelé à compter, à assurer sa sécurité et prévenir les attentats dont il pourrait faire l'objet mais aussi à assurer une coopération et une assistance judiciaire pour faciliter l'exercice et l'accomplissement de son mandat ;

9. *Reconnaît* le rôle crucial joué par les journalistes, les membres des médias et les professions connexes pour informer la communauté internationale des activités de la Cour et *souligne* la nécessité pour les États et les autres parties à un conflit armé de protéger en tant que civils les personnes concernées, à condition qu'elles bénéficient de ce statut en vertu du droit international humanitaire ;

10. *Prend note* des activités actuellement menées par des organisations et institutions internationales et par d'autres organisations, notamment non gouvernementales, pour renforcer la justice pénale internationale et apporter un appui à la Cour ;

11. *Note* la contribution que des initiatives intergouvernementales en matière de coopération peuvent, sur demande et lorsque cela est possible juridiquement, apporter à l'exercice effectif de la justice pénale internationale grâce notamment à l'identification, la collecte et la préservation dans les meilleurs délais des types d'informations les plus difficiles à conserver, en rapport avec des crimes relevant du droit international, y compris la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et d'autres institutions du même ordre ;

12. *Prend note également* de la mise en route de l'intervention rapide au service de la justice, en tant que mécanisme de coopération intergouvernemental destiné à aider le système de justice pénale internationale grâce à la mise en place d'un mécanisme technique de réserve dans le but de favoriser la recherche rapide, la collecte et la préservation d'informations concernant des crimes relevant du droit international, et *prend note également* de la conception et l'utilisation constantes de ce mécanisme ;

13. *Souligne* que les États Parties et les États qui y sont tenus doivent coopérer avec la Cour dans des domaines comme la préservation et la production des éléments de preuve, le partage de l'information, l'arrestation et la remise à la Cour de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, ainsi que la protection des victimes et des témoins et *encourage vivement* les États, les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile à soutenir davantage, selon qu'il conviendra, la Cour dans les efforts qu'elle déploie à cette fin ;

14. *Encourage* les États Parties à exprimer sans relâche leur soutien à la Cour sur le plan diplomatique et politique, et à coopérer avec elle ;

15. *Appelle* les États à conclure des arrangements avec la Cour en ce qui concerne notamment les mesures destinées à protéger les témoins, en particulier en procédant à leur réinstallation, les victimes, leurs familles et les tiers courant des risques en raison de dépositions faites par les témoins et de l'exécution des peines ;

16. *Prie* le Bureau de désigner, pour une période de deux ans, un nouveau facilitateur de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, et *recommande* par ailleurs que, par une étroite concertation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, de même que par des contacts avec d'autres États intéressés et des organisations concernées, les questions suivantes soient traitées, à titre prioritaire, dans le cadre de la mission confiée au facilitateur :

a) Chercher les moyens de continuer à renforcer le soutien public et diplomatique dont bénéficie la Cour ;

b) Chercher les moyens de continuer à renforcer l'exécution des décisions de la Cour ;

c) Entreprendre l'évaluation des autres formes d'assistance qui ne sont pas expressément mentionnées dans le Statut de Rome, mais qui s'avèrent indispensables pour que la Cour fonctionne ;

d) Élaborer, en vue de l'adoption des législations nationales, conformément à l'article 88 du Statut de Rome, un cadre d'action qui comprendrait la mise au point d'un dispositif servant à rassembler les précédents et les meilleures pratiques des États Parties en matière de législations d'application ;

e) Favoriser la conclusion d'accords, ou d'autres arrangements, destinés à la protection ou à la réinstallation de témoins, ainsi que l'adoption d'autres formules, telles que des accords trilatéraux, et/ou promouvoir des accords assurant la protection des victimes au niveau local ou régional, y compris en prêtant l'attention requise aux stratégies de fin de mandat d'autres tribunaux internationaux ;

f) Étudier des modes de coopération avec les États Parties et les organisations internationales pour apporter une assistance technique en vue de l'adoption de programmes nationaux de protection dans les pays faisant l'objet d'une situation et de leur examen ;

g) Chercher les moyens de recourir plus facilement à de nouveaux modes de preuve, y compris en ce qui concerne les informations financières ;

h) Étudier la possibilité pour la Cour de conclure des accords, ou d'autres arrangements, avec les États Parties sur la question de la mise en liberté provisoire en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut de Rome, y compris la possibilité pour la Cour de conclure des accords avec les États Parties sur cette question ;

i) Favoriser la conclusion d'accords, ou d'autres arrangements, portant sur l'exécution des peines, y compris la possibilité de conclure des accords trilatéraux avec les États Parties qui sont disposés à envisager de prendre en charge les demandes visant à permettre l'exécution de la peine d'une personne condamnée sur le territoire d'un autre État Partie, ou avec des organisations internationales ou régionales concernées dans le but de faciliter l'exécution des peines ;

j) Rechercher les synergies entre la Cour, les États et les organisations multilatérales dont l'activité s'inscrit de manière plus générale dans la promotion de l'état de droit, en visant à renforcer la capacité des États de poursuivre les crimes graves qui touchent la communauté internationale ;

k) Préparer la question de la coopération pour les besoins de la Conférence de révision, y compris en examinant les moyens par lesquels le Rapport du Bureau sur la coopération de 2007², le Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance de 2009, et la mise en œuvre de la présente résolution, peuvent être utilisés pour procéder à un bilan de la situation ;

17. *Encourage* le Bureau à poursuivre son travail sur la coopération en étroite concertation avec la Cour, y compris en déterminant les autres questions particulières qui méritent de faire l'objet d'un examen exhaustif dans le cadre de la coopération et de l'assistance, *prie* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa neuvième session sur les faits nouveaux importants, et *prie également* la Cour de présenter au Bureau, avant la Conférence de révision, un rapport actualisé sur la coopération ainsi qu'à l'Assemblée à sa dixième session.

² Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/6/21).

Résolution ICC-ASP/8/Res.3

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.3

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale («la Cour») constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Notant que la responsabilité principale d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction de la résolution A/RES/64/9 du 2 novembre 2009 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour ainsi que des résolutions précédentes de l'Assemblée générale y afférentes,

Se félicitant de l'établissement de la représentation de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis Abeba,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant qu'à sa septième session, l'Assemblée a invité la Cour, sur la base des observations du Comité du budget et des finances, à soumettre à l'Assemblée un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour¹,

Prenant note des vues du Comité du budget et des finances sur la question de l'aide judiciaire destinée à la représentation juridique des victimes²,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée des États Parties,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Félicite* les États qui sont devenus Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la septième session ordinaire de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties au Statut de Rome ;
2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;
3. *Rappelle* que, lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent parallèlement faire appliquer sur le plan national les obligations qui en découlent, notamment en adoptant la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, *invite* instamment les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application ;
4. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale, en tant qu'infractions punissables, les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 Statut de Rome afin d'instaurer une compétence pour ces crimes et à assurer l'application effective de cette législation ;
5. *Reconnaît* que les dispositions du Statut de Rome doivent être appliquées et *encourage* la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, en particulier dans les situations où celui-ci est remis en cause ;
6. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs échanges de vues sur les questions liées au principe de complémentarité et à analyser les propositions présentées par les États Parties en tant que « complémentarité positive » ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 16.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 126.

7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome³, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa neuvième session ;

8. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer à leur législation nationale, selon qu'il conviendra ;

9. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent des impôts nationaux les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait à ces versements ;

10. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

B. Création d'institutions

11. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée des États Parties par les chefs des organes de la Cour, à savoir le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

12. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses analyses, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui lui ont été renvoyées par des États Parties et par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁴ ;

13. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à prendre note des pratiques exemplaires d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

14. *Encourage* la Cour à poursuivre le dialogue avec les autres cours et tribunaux internationaux afin de les aider à organiser à l'avance le traitement des questions résiduelles et à faire rapport à l'Assemblée des États Parties au sujet de ce dialogue ;

15. *Souligne* l'importance de procéder à l'élection des juges les plus compétents conformément à l'article 36 du Statut de Rome ;

16. *Rappelle* qu'au titre du paragraphe 1 c) de l'article 53, le Procureur, lorsqu'il ouvre une enquête, doit tenir compte de la gravité du crime et des intérêts des victimes et se demander s'il y a néanmoins des raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ;

³ Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/23).

⁴ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

17. *Prend note* des consultations organisées par le Bureau du Procureur, au sujet de la stratégie en matière de poursuites, avec les États, les organisations internationales et la société civile, et *encourage* le Bureau du Procureur à continuer de tenir des consultations de cette nature au sujet de ses documents d'orientation et de ses lignes directrices, comme un signe permanent de sa transparence et de tenir l'Assemblée des États Parties informée sur ce point ;
18. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et pour améliorer les opérations hors siège afin d'en accroître l'efficacité⁵, et *encourage* la Cour à poursuivre ses efforts pour que ses bureaux extérieurs fonctionnent dans les meilleures conditions de façon à ce que l'utilité et l'influence de la Cour continuent de se faire sentir dans les pays où elle intervient ;
19. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;
20. *Prend note* de la nécessité d'assurer une représentation plus équitable des hommes et des femmes ainsi qu'une représentation géographique équitable sur la liste des conseils, et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste de conseils établie conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes ainsi que des compétences juridiques concernant des questions spécifiques, telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon que de besoin ;
21. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;
22. *Prend note* du Rapport intitulé «Assistance judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence»⁶, soumis par la Cour à l'Assemblée des États Parties, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *invite* la Cour à faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa dixième session sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide judiciaire ne serait accordée ;
23. *Se félicite* des échanges constructifs entre la Cour et les États Parties sur la question de l'aide judiciaire destinée à la représentation juridique des victimes ; et *prend note* du «Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour»⁷, soumis par la Cour à l'Assemblée des États Parties, ainsi que des conclusions que tire ce rapport, *consciente* du fait qu'un cycle de procès complet, y compris la phase de réparation, n'a pas encore été mené à son terme et que l'élaboration de la stratégie à mettre en œuvre en matière d'aide judiciaire destinée à la représentation juridique des victimes se poursuit ;
24. *Prend note* de l'interprétation de la Cour sur le fondement, en droit, de la prise en charge de la représentation juridique des victimes, et *convient* qu'il y a lieu de prendre en charge la représentation juridique des victimes indigentes afin de donner effet au droit qui est le leur de prendre part aux procès et *approuve* le montant admis actuellement pour déterminer l'indigence de victimes ;
25. *Soutient* la position énoncée dans le rapport de la Cour selon laquelle il y a lieu de désigner, dans toute la mesure du possible, au cours de la phase du procès, une équipe juridique par affaire ;

⁵ Rapport de la Cour sur l'amélioration des opérations hors siège du Greffe pour 2010 (ICC-ASP/8/33).

⁶ ICC-ASP/8/24.

⁷ ICC-ASP/8/25.

26. *Invite* la Cour à engager un dialogue avec les États Parties au sujet du recours à des conseils internes ou extérieurs à la Cour et d'une nouvelle analyse du rapport coûts-avantages que comportent les deux options, en tenant compte des observations émises par le Comité du budget et des finances à sa treizième session, et *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée à sa neuvième session un rapport actualisé sur les résultats de la comparaison entre l'utilisation de conseils internes et de conseils extérieurs à la Cour, y compris la nouvelle analyse du rapport coûts-avantages ;

27. *Rend hommage* à l'important travail accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, qui permet d'instaurer de façon régulière et efficace des échanges et une coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et aide le Bureau de l'Assemblée ainsi que le Groupe de travail de New York à s'acquitter de leurs fonctions et *exprime* son plein appui au travail du Bureau de liaison de New York, et *se félicite* des informations exhaustives et détaillées qu'a fournies la Cour au sujet du fonctionnement du Bureau de liaison de New York dans la cadre du rapport sur les activités de la Cour ;

28. *Décide* de créer un bureau de liaison de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis Abeba et *prie* la Cour de faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur l'application de cette décision à sa prochaine session ;

29. *Se félicite* de la présentation du cinquième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ ;

30. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

31. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités des différents organes de la Cour à tous les niveaux, tout en respectant leur nécessaire indépendance conformément au Statut et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle ;

32. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan stratégique⁹, *se félicite également* des efforts de la Cour pour développer davantage le Plan stratégique sur la base du document intitulé «Liste des buts et objectifs stratégiques révisés de la Cour pénale internationale 2009 – 2018»¹⁰ et des importants progrès réalisés par la Cour dans l'application des buts et objectifs stratégiques, et *souligne* l'importance d'un processus de planification stratégique fiable, qui puisse servir à orienter, chaque année, la définition des objectifs prioritaires de la Cour, de même que ses programmes de travail et ses dotations budgétaires ;

33. *Réitère* la nécessité de continuer à améliorer et adapter les activités de sensibilisation, et *encourage* la Cour à étoffer et appliquer le Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour¹¹ dans les communautés touchées ;

⁸ Document des Nations Unies A/64/356.

⁹ Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/46).

¹⁰ Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/7/25), annexe.

¹¹ Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/12).

34. *Estime* que la question de la diffusion d'informations plus complètes sur la Cour et les activités qu'elle entreprend présente, par sa nature, un caractère stratégique et que, pour faire face à ce défi important, il convient de recourir à un ensemble de mesures à prendre, de moyens et de méthodes, et *encourage* en conséquence la Cour, en tenant compte des responsabilités et des mandats respectifs de ses différents organes, à faire rapport sur un plan en matière d'information couvrant l'ensemble de la Cour à l'Assemblée des États Parties à sa neuvième session ainsi qu'à renforcer, sur le plan interne, la coordination des activités de communication afin d'en renforcer le plus possible l'impact ;

35. *Prend note* de la récente présentation par la Cour de sa stratégie concernant les victimes¹² et *juge* que la mise en œuvre de cette stratégie représente pour elle un objectif prioritaire d'importance majeure au cours des années à venir ;

36. *Réitère à nouveau* l'importance des liens et de la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui ont une importance essentielle pour la crédibilité et la durabilité de la politique stratégique à long terme, *décide* de continuer de suivre activement la question de l'emplacement des activités de la Cour afin d'aider celle-ci, le moment venu, à formuler une stratégie reposant sur une préparation adéquate et sur les données de l'expérience, *demande* qu'il soit dûment prêté attention aux changements de circonstances et aux nouvelles questions importantes qu'il convient d'examiner à l'occasion de l'adaptation du Plan stratégique, afin de permettre à la Cour de faire face à de nouveaux défis, *recommande* que la Cour poursuive le dialogue constructif qu'elle a engagé avec le Bureau sur le processus de planification stratégique, y compris la stratégie concernant les victimes, et ses différents éléments prioritaires, et *prie* la Cour de soumettre à la neuvième session de l'Assemblée des informations actualisées sur l'ensemble des activités se rapportant au processus de planification stratégique et à ses composantes ;

37. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes possédant les plus hauts niveaux de compétence et d'intégrité, ainsi que des connaissances spécialisées dans des domaines précis tels que les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants, sans que cela soit limitatif ;

38. *Souligne* l'importance des échanges entre la Cour et le Bureau de l'Assemblée des États Parties en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau¹³, et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de représentation géographique équitable et de recruter davantage de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau et de les retenir, sans préjudice des débats à venir sur le bien-fondé de ladite formule ou sur d'autres points, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa neuvième session ;

39. *Se félicite* des activités visant à renforcer la complémentarité et le système de justice internationale, comme le programme de stagiaires et de professionnels invités ainsi que le Projet d'outils juridiques qui, en visant à doter les utilisateurs des informations juridiques, des commentaires et des logiciels nécessaires pour travailler efficacement dans le domaine du droit pénal international, contribue de façon importante à la promotion du droit pénal international et de la justice et, par voie de conséquence, à la lutte contre l'impunité, *encourage* les États à soutenir activement ces activités et *encourage en outre* la Cour à tenir à jour sa base de données ;

¹² Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes (ICC-ASP/8/45).

¹³ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel (ICC-ASP/8/47).

40. *Se félicite* de la résolution A/RES/63/259 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci a modifié le paragraphe 7 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faire en sorte qu'un ancien juge d'une quelconque de ces juridictions ne perçoive pas de pension alors qu'il exerce simultanément les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale ;

C. Assemblée des États Parties

41. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont apporté en vue de faciliter la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies des première et deuxième reprises de la septième session de l'Assemblée, et *espère pouvoir* compter sur la poursuite de cette coopération conformément à l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

42. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour à l'Assemblée des États Parties¹⁴ ;

43. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps voulu des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

44. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

45. *Exprime sa gratitude* au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et au Secrétariat du Fonds pour leur souci constant d'atténuer les souffrances des victimes, et *encourage* le Secrétariat à continuer de renforcer le dialogue qu'il a noué avec le Greffe et la communauté internationale, y compris les donateurs et la société civile, qui contribuent tous aux travaux utiles du Fonds au profit des victimes, de manière à assurer le plus haut degré de transparence et de visibilité en ce qui concerne les procédures et les activités du Fonds ;

46. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière ainsi que des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties ;

47. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

48. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹⁵ et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures complémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

49. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

¹⁴ ICC-ASP/8/40.

¹⁵ ICC-ASP/8/41.

50. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur les résultats de leurs travaux ;
51. *Se félicite également* des efforts faits par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;
52. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;
53. *Se félicite* de la demande exprimée par le Comité du budget et des finances, tendant à ce que la Cour soumette pour examen à sa quatorzième session un rapport sur les mesures qu'elle adopte pour clarifier les responsabilités de ses différents organes en vue de poursuivre le dialogue entre la Cour et les États Parties sur cette question ;
54. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur¹⁶, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée des États Parties, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;
55. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa quatorzième session du 19 au 23 avril 2010 et sa quinzième session du 23 au 31 août 2010 ;
56. *Décide* que l'Assemblée des États Parties tiendra la reprise de sa huitième session à New York sur une période de trois jours ouvrables entre le 22 et le 25 mars 2010 ;
57. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 63 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée des États Parties tiendra sa neuvième session à New York et *décide* que la session se tiendra pour une période de cinq ouvrables le plus tôt possible en décembre 2010, les dates devant être fixées par le Bureau ;
58. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 63 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée des États Parties tiendra sa dixième session à La Haye et *décide* que la reprise de ladite session se tiendra à New York pour élire six juges et désigner le Procureur.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/2/10), annexe III.

Résolution ICC-ASP/8/Res.4

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.4

Visites familiales aux détenus indigents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que, à sa septième session, l'Assemblée avait noté que des échanges de vues plus approfondis étaient nécessaires pour faciliter une décision d'ordre général sur la question de la prise en charge financière des visites familiales aux détenus indigents, y compris – sans que cela soit limitatif – l'examen des importantes répercussions financières à long terme de cette question¹,

Rappelant en outre que l'Assemblée avait également reconnu que les personnes détenues étaient en droit de recevoir des visites et qu'une attention particulière devait être accordée aux visites des membres des familles², tout en rappelant que, conformément au droit et aux normes en vigueur³, le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à la prise en charge de ces visites par les autorités ayant procédé à la détention⁴,

Se félicitant du dialogue instauré entre le Cour et les États Parties sur la question des visites familiales,

Prenant note des points de vue du Comité du budget et des finances sur la question⁵, et du rapport de la Cour sur les visites familiales aux détenus indigents⁶,

Prenant note de la décision de la Présidence en date du 10 mars 2009 sur la « Plainte adressée par M. Mathieu Ngudjolo au titre du paragraphe 1 de la norme 221 du Règlement du Greffe à l'encontre de la décision du Greffier en date du 18 novembre 2008 » relative à la prise en charge des visites familiales à un détenu indigent,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 18, et deuxième partie, E, 1b), qui énonce les réserves suivantes :

- a) La prise en charge par la Cour en 2009 des visites familiales ne doit intervenir que conformément aux besoins prioritaires des détenus indigents; et
- b) La décision de prendre en charge les visites familiales en 2009 a été prise à titre exceptionnel et ne crée ni ne perpétue *statu quo*, n'établit aucun précédent juridique pour les États ayant déjà passé des accords d'exécution des peines avec la Cour ou qui en passeront à l'avenir ; ne crée aucun précédent juridique pour les personnes actuellement détenues ou qui le seront à l'avenir au niveau national ou international ; pas plus que la décision de l'Assemblée ne préjuge de quelque façon que ce soit du résultat des échanges de vues qui auront lieu à propos de la prise en charge des visites familiales aux détenus indigents.

² *Ibid.*, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 17.

³ Tels que : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par les résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 du 9 décembre 1988 de l'Assemblée générale ; et, au niveau régional, la recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 ; Normes concernant le traitement des détenus du Comité européen pour la prévention de la torture CPT/Inf/E(2002)1-Rev.2006.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphes 17 et 18.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.1, paragraphes 86-97, et partie B.2, paragraphe 127.

⁶ ICC-ASP/7/24.

Soulignant le rôle d'orientation générale de l'Assemblée en matière d'administration défini à l'alinéa 2 b) de l'article 112 du Statut de Rome ainsi que de son rôle décisionnaire en ce qui concerne le budget de la Cour défini à l'alinéa 2 d) de l'article 112 du Statut de Rome,

Consciente de l'entière responsabilité du Greffe, qui administre le quartier pénitentiaire et veille à ce que les détenus soient traités avec humanité⁷ au cours de la détention durant les différentes phases du procès, découlant de la nature spécifique de la Cour,

1. *Prend note* du rapport du Bureau sur les visites familiales aux détenus indigents et des recommandations qu'il contient⁸ ;
2. *Réaffirme* que, conformément au droit et aux normes en vigueur, le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à la prise en charge de ces visites par les autorités ayant procédé à la détention ou par toute autre autorité ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller au bien-être des personnes détenues, en accordant une attention particulière au maintien des contacts familiaux. Dans ce contexte et en fonction de la situation particulière de chaque détenu, la Cour devrait étudier avec attention des mesures de remplacement et des mesures complémentaires permettant d'assurer le maintien de ces contacts ;
4. *Reconnaît* qu'il est possible de recourir utilement à différents mécanismes afin d'entretenir les liens familiaux et, à cet égard, *invite* la Cour à titre prioritaire à faire rapport à l'Assemblée sur le principe et les modalités de l'institution d'un système de prise en charge des visites familiales sur la base de contributions volontaires, en vue de l'institution d'un tel système par l'Assemblée à sa neuvième session ;
5. *Décide* que, tant qu'un tel système n'est pas institué, lorsque le détenu est indigent, et bien qu'aucune obligation légale n'incombe à l'autorité ayant procédé à la détention ni à toute autre autorité de prendre en charge les visites familiales, à des fins purement humanitaires et en appliquant des critères précis déterminant :
 - l'indigence totale ou partielle, telle qu'elle est définie dans la procédure établie par la Cour pour définir le statut d'indigent,
 - le lien familial avec le détenu,
 - le traitement des détenus sur un pied d'égalité ;

la Cour peut, à titre temporaire, prendre en charge, en partie ou totalement, les visites familiales aux détenus indigents dans les limites d'un montant devant être défini par l'Assemblée dans le cadre de l'adoption du budget-programme ;

6. La prise en charge par le budget, à titre temporaire, des visites familiales sera réexaminée après qu'un mécanisme de prise en charge sur la base de contributions volontaires aura été institué, au plus tard à la dixième session de l'Assemblée ;
7. *Souligne* que cette assistance ne s'applique que dans le cas d'une personne indigente détenue par la Cour et en aucune autre circonstance, comme par exemple – ces cas n'étant toutefois pas limitatifs – dans le cas d'un détenu remis en liberté à titre temporaire dans un pays tiers, dans le cas d'une personne condamnée purgeant une peine d'emprisonnement dans le pays hôte dans l'attente de la désignation par la Cour d'un État chargé de l'exécution et jusqu'à sa mise en œuvre ou dans le cas d'une personne condamnée accomplissant sa peine dans un pays tiers ;

⁷ Normes 90 et 91 du Règlement de la Cour.

⁸ ICC-ASP/8/42.

8. *Invite* la Cour à réviser les parties pertinentes du Règlement du Greffe à la lumière de la présente résolution et du rapport susmentionné du Bureau et *invite* le Greffier à poursuivre le dialogue avec les États Parties ;
9. *Invite* la Cour à faire rapport à l'Assemblée sur les mesures adoptées en application de la présente résolution et sur leurs incidences financières ;
10. *Prie* le Bureau de rester saisi de la question.

Résolution ICC-ASP/8/Res.5

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.5 Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la résolution ICC-ASP/4/Res.2, qui souligne que « la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité », et *rappelant* l'importance que revêtent des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Rappelant la résolution ICC-ASP/6/Res.1, adoptée le 14 décembre 2007 à la septième séance plénière de la sixième session de l'Assemblée, et la résolution ICC-ASP/7/Res.1, adoptée le 21 novembre 2008 à la septième séance plénière de la septième session de l'Assemblée,

Prenant note du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents et notamment de la note explicative sur les modalités des paiements forfaitaires jointe au rapport,

Exprimant son souhait très vif que les locaux permanents soient construits dans les limites du budget de 190 millions d'euros (aux prix de 2014) conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, et *reconnaissant* qu'il importe de définir des processus de décision efficaces et efficients, des liens d'autorité clairs, des procédures de définition et de gestion des risques et un strict suivi des changements de conception pour garantir la réalisation du projet dans les limites de coût prévues,

Ayant à l'esprit les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses douzième et treizième sessions¹,

Réaffirmant le rôle important de la Cour tout au long du processus, et prenant note de l'objectif que s'est fixé la Cour de réaliser un édifice de qualité répondant aux impératifs de sécurité en respectant le budget prévu,

Se félicitant de l'engagement pris par dix États Parties d'effectuer un paiement forfaitaire conformément aux principes énoncés à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1,

Réaffirmant le rôle important du Directeur de projet, qui assume la direction et la gestion d'ensemble du projet et qui veille au respect des objectifs, des délais de réalisation, des coûts et des normes de qualité du projet, comme le stipule la résolution ICC-ASP/6/Res.1,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome et *notant* que le Règlement financier et règles de gestion financière de même que les dispositions en matière d'audit interne et de vérification externe des comptes de la Cour s'appliquent au projet,

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. II, parties B.1 et B.2.

1. *Prend note* de la décision prise par le Comité de contrôle, et définie dans le rapport oral du Président dudit Comité, de prier le Conseil du projet de mener à bien les négociations, notamment en ce qui concerne les conditions du marché, avec le cabinet Schmidt Hammer Lassen et *note* que, conformément à la procédure d'attribution du marché définie dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1, l'accord du Comité de contrôle est nécessaire avant la signature du contrat entre la Cour et l'équipe de concepteurs ;
2. *Exprime* sa reconnaissance aux cabinets Ingenhoven Architects et Wiel Arets et aux autres lauréats du concours d'architecture pour les efforts qu'ils ont consentis et pour leur coopération tout au long du processus de sélection ;
3. *Souligne* la nécessité d'une coordination effective entre les membres du Conseil du projet au cours de la prochaine phase de réalisation du projet ;
4. *Se félicite* des arrangements juridiques ou contractuels qui ont été conclus entre la Cour et l'État hôte au sujet de l'accord de prêt, de l'hypothèque et du bail concernant le terrain, en particulier l'établissement d'une distinction entre la propriété du terrain et celle de l'immeuble, qui permettent la poursuite du processus de construction ; et *exprime* en outre sa reconnaissance à l'État hôte pour sa constante coopération ;
5. *Exprime* sa reconnaissance au Conseil du projet et au Comité de contrôle pour les progrès réalisés concernant le projet des locaux permanents depuis la septième session de l'Assemblée ;
6. *Note* que la date d'achèvement des locaux permanents a été repoussée à 2015, *reconnaît* les efforts consentis par le Conseil du projet et le Comité de contrôle pour réduire ce retard et en atténuer les conséquences et *encourage* le Conseil du projet, en liaison avec le Comité de contrôle, à continuer de définir des moyens de réduire ce retard et d'en atténuer les conséquences ;
7. *Prend note* du schéma révisé des flux de trésorerie faisant l'objet de l'annexe I, et *prie* le Directeur de projet, en liaison avec le Comité de contrôle conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, de continuer à soumettre annuellement, pour que l'Assemblée les examine à sa session ordinaire, des estimations plus détaillées sur le coût final du projet d'après les dernières données en date à sa disposition, en y joignant le calendrier d'utilisation des fonds correspondant aux paiements forfaitaires ;
8. *Prie* la Cour de définir, après avoir consulté les États s'engageant à effectuer des paiements forfaitaires, le calendrier de ces paiements et de le soumettre pour examen au Comité à titre prioritaire ;
9. *Prie* le Directeur de projet de continuer de faire chaque année rapport à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, sur la réalisation des estimations des années antérieures et le niveau des dépenses ;
10. *Prie* la Cour, en liaison avec le Directeur de projet, de définir et de calculer les autres coûts liés au projet mais pas directement à la construction, comme par exemple le coût du déménagement entre les locaux provisoires et les locaux permanents, le coût des biens meubles tels que le mobilier et le matériel informatique, les plantes en pot et les éléments décoratifs, les coûts liés aux communications et aux relations publiques en rapport avec le projet ainsi que les coûts liés aux locaux intérimaires, et de faire rapport tous les ans à ce sujet à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité de contrôle ;
11. *Approuve* la recommandation du Bureau selon laquelle, conformément à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle devrait être composé, pour le prochain mandat, des États mentionnés à l'annexe II ;

12. *Prie* le Conseil du projet d'élaborer le manuel du projet, qui tient compte des annexes II, III et IV de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, y compris les arrangements en matière de gestion des risques et de gouvernance applicables au projet, en fonction du projet architectural retenu et de le soumettre au Comité de contrôle pour approbation, et d'informer ledit Comité de tout fait nouveau important ;

13. *Note* qu'un fonds d'affectation spéciale conçu pour recevoir des contributions volontaires destinées à la construction des locaux permanents a été mis en place et *invite* les membres de la société civile ayant apporté la preuve de leur engagement envers le mandat de la Cour à lever des fonds pour le projet relatif aux locaux permanents ;

14. *Prie* le Comité de contrôle de rester saisi de cette question et de continuer à communiquer au Bureau des rapports intérimaires réguliers et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

Annexe I

Flux de trésorerie

Totaux (millions d'euros)	2008		2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	Concours année	Concours année	Concours année	Concours année	Concours année	Concours année	Conception et appel d'offres année	Exécution année	Exécution année	Exécution année	Maintenance année	Maintenance année	Maintenance année			
100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	18%	18%	34%	34%	34%	34%	14%	14%
114.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	20.7	39.1	39.1	39.1	39.1	16.1	16.1
75.1	0.0	1.1	1.1	5.1	13.0	11.5	17.8	18.1	18.1	17.8	18.1	18.1	18.1	18.1	8.4	8.4
Ventilés comme suit:																
15% Imprévus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	18%	3.1	5.8	5.8	5.8	5.8	2.4	2.4
1% Éléments intégrés visant à relever la visibilité du bâtiment	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	10%	0.1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
4% Honoraires de gestion du projet	0%	10%	0.5	1.3	0.9	0.8	0.7	0.7	15%	0.8	0.7	0.7	0.7	0.7	0.3	0.3
14% Honoraires des concepteurs, ingénieurs, consultants, etc...	0%	3%	0.6	3.3	9.3	2.4	1.7	1.7	13%	2.4	1.7	1.7	1.7	1.7	0.6	0.6
4% Permis et droits	0%	0%	0.0	0.0	0.0	1.0	0.7	0.7	29%	1.0	0.7	0.7	0.7	0.7	0.1	0.1
Somme	0%	0%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0
Total	0.0	1.1	1.1	4.7	11.7	7.4	9.1	9.1	14.7%	7.4	8.2	8.2	8.2	8.2	3.6	3.6
1.03 Inflation, estimée à 3%	2.8%	5.6%	0.1	0.4	1.4	4.1	8.6	8.6	17.9%	4.1	10.0	10.0	10.0	10.0	4.8	4.8
Total	0	1	1	5	13	32	57	57	51	51	108	108	108	165	25	25
	0	1	1	6	19	51	165	165	190	190	190	190	190	190	190	190

Annexe II

Membres du Comité de contrôle*

États d'Afrique

1. Kenya

États d'Asie

2. Japon
3. République de Corée

États d'Europe orientale

4. Roumanie

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

5. Argentine
6. Mexique

États d'Europe occidentale et autres États

7. Allemagne
8. Italie
9. Royaume-Uni
10. Suisse

* À compter du 14 décembre 2009.

Résolution ICC-ASP/8/Res.6

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.6 Conférence de révision

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions et rapports antérieurs sur la Conférence de révision, et en particulier la résolution ICC-ASP/7/Res.2,

Se félicitant du rapport du Bureau sur la Conférence de révision¹,

Rappelant en outre les dispositions portant sur la participation à la Conférence de révision qui figurent déjà dans le Statut de Rome et dans le projet de Règlement intérieur de la Conférence de révision²,

Rappelant que les propositions d'amendement au Statut de Rome devant être examinées lors de la Conférence de révision devaient être discutées à la huitième session de l'Assemblée des États Parties afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la Conférence,

Rappelant les amendements proposés par les États Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 121³,

Rappelant l'article 124 du Statut de Rome, en vertu duquel les dispositions de l'article seront réexaminées à la Conférence de révision afin d'améliorer le travail de la Cour,

Rappelant sa décision de modifier le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé en vertu du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre aux pays les moins avancés et à d'autres États en développement de faire appel au Fonds, en vue de faciliter la participation desdits États aux travaux de la Conférence de révision,

Rappelant en outre que la Conférence de révision sera ouverte à la participation de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des représentants des organisations de victimes, et que la participation de ces entités est la clé d'une sensibilisation réussie pour la Cour et la Conférence de révision,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision⁴, et *soumet* ledit rapport pour examen par la Conférence de révision ;

¹ ICC-ASP/8/43 et Add.1.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, 30 novembre-14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe IV.

³ C.N.713.2009.TREATIES-4 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement au Statut de la Norvège); C.N.723.2009.TREATIES-5 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendements au Statut des Pays-Bas); C.N.725.2009.TREATIES-6 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement au Statut du Mexique); C.N.727.2009.TREATIES-7 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement au Statut du Liechtenstein); C.N.733.2009.TREATIES-8 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendements au Statut de la Belgique); C.N.737.2009.TREATIES-9 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendements au Statut de Trinité-et-Tobago); C.N.851.2009.TREATIES-10 du 30 novembre 2009 (Proposition d'amendement au Statut de l'Afrique du Sud). Voir aussi ICC-ASP/8/43/Add.1.

2. *Décide* que la Conférence de révision aura lieu à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, pendant une période de 10 jours ouvrables ;
3. *Décide* de transmettre les propositions d'amendement contenues dans les annexes I, II et III de la présente résolution à la Conférence de révision pour examen ;
4. *Décide* de créer un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter ;
5. *Décide* de transmettre les sujets figurant dans l'annexe IV de la présente résolution à la Conférence de révision pour examen dans le cadre du bilan de la justice pénale internationale, en tenant compte de la nécessité d'inclure les aspects relatifs à l'universalité, l'application et les enseignements tirés, en vue d'améliorer le travail de la Cour ;
6. *Décide* de confier au Bureau la mission de poursuivre les préparatifs du bilan de la justice pénale internationale en vue de définir la forme du débat, les documents de travail et les propositions relatifs aux résultats afférents à chaque sujet défini à l'annexe IV, pour examen à la reprise de la session ;
7. *Prie* le Bureau d'examiner la question du renforcement de l'exécution des peines et de la soumission d'une proposition sur laquelle la Conférence puisse envisager de prendre une décision ;
8. *Prie en outre* le Bureau de continuer les préparatifs de la Conférence de révision, notamment en ce qui concerne l'objet de la Conférence, ses incidences financières et juridiques, ainsi que les problèmes pratiques et les questions d'organisation qui se posent ;
9. *Décide* que le Bureau devra, notamment dans le cadre du suivi de la Conférence de révision, maintenir à l'étude la question de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacé de la Cour, en particulier en envisageant la possibilité de créer des mécanismes au sein de ses groupes de travail de New York et de La Haye ;
10. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faire rapport au Bureau sur l'état des pourparlers destinés à permettre la conclusion rapide par l'intermédiaire de la Cour, d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement ougandais et le Secrétariat qui garantisse que les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Conférence de révision, et qui contienne également un calendrier relatif aux mesures préparatoires ;
11. *Prie* le Gouvernement ougandais de poursuivre ses consultations avec la Coalition pour la Cour pénale internationale sur les dispositions concernant les modalités d'obtention de visas et les autres conditions nécessaires pour assurer l'accès sans entrave et la participation de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales, y compris des organisations de victimes, à la Conférence et aux autres manifestations devant se tenir en Ouganda, ainsi que la planification des activités prévues en marge de la Conférence de révision en vue de les intégrer dans le mémorandum d'accord susmentionné ;

⁴*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

12. *Invite instamment* les États, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et les autres entités à verser en temps opportun des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement à la Conférence de révision.

Annexe I

Projet d'amendement de l'article 124 du Statut de Rome

[L'article 124 du Statut est supprimé]¹

Annexe II

Liechtenstein : Proposition d'une disposition sur l'agression*

Le Représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en sa qualité d'ancien Président du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, a l'honneur de rappeler à son attention le paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Conformément à cette disposition, le texte des amendements que le Groupe de travail spécial propose d'apporter au Statut à propos de l'agression est joint à la présente, pour distribution à tous les États.

Le Représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Dispositions relatives à l'agression proposées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Projet de résolution

(soumis à l'adoption de la Conférence de révision)

La Conférence de révision,

[insérer les alinéas du préambule]

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») qui figurent en annexe à la présente résolution; ils sont soumis à ratification ou acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions des paragraphes [4/5] de l'article 121 du Statut;

[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]

¹ Aucun amendement ne sera nécessaire si l'article 124 est maintenu.

* Publié antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.727.2009.TREATIES-7, en date du 29 octobre 2009.

Appendice

Projets d'amendement relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis

Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne à même d'exercer une autorité ou une direction effective sur les actions politiques ou militaires d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son échelle, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour un crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à moins que le Conseil de sécurité ne l'ait prié de procéder à une telle enquête dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15;

Variante 3 : ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*;

Variante 4 : ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. La constatation d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes à même d'exercer une autorité ou une direction effective sur les actes politiques et militaires d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Appendice

Projet d'Éléments des crimes*

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression "manifeste" est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère "manifeste" de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée par l'État avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

* Publié antérieurement en tant qu'annexe I au document ICC-ASP/8/INF.2.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Annexe III

Belgique : Proposition d'amendement

Proposé par l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa, la Slovénie et la Suisse

Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Justification

L'utilisation des armes énumérées dans ce projet d'amendement est déjà érigée en infraction à l'article 8-2-b) du Statut [al. xvii) à xix)] en cas de conflit armé international. Cet amendement étend la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international [art. 8-2-e)].

Annexe IV

Sujets du bilan

- a) Complémentarité
- b) Coopération
- c) Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés frappées
- d) Paix et justice

Résolution ICC-ASP/8/Res.7

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.7

Budget-programme pour 2010, Fonds de roulement pour 2010, barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2010, Fonds en cas d'imprévu, conversion d'un poste de psychologue financé au titre de l'assistance temporaire en poste permanent, aide judiciaire (défense) et bureau de liaison d'Addis Abeba

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2010 de la Cour pénale internationale ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances figurant dans son rapport sur les travaux de sa treizième session¹,

A. Budget-programme pour 2010

1. *Approuve* des crédits d'un montant total de 103 623 300 euros au titre des objets de dépenses suivants :

<i>Objet de dépenses</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I - Branche judiciaire	10 743,7
Grand programme II - Bureau du Procureur	26 828,3
Grand programme III - Greffe	59 631,1
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	4 272,8
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 221,6
Grand programme VII - Autres grands programmes	
Grand programme VII.1 - Bureau du projet pour les locaux permanents	584,2
Grand programme VII.5 - Mécanisme de contrôle indépendant	341,6
Total	103 623,3

¹ Documents officiels l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), volume II, partie B.2.

2. *Approuve également* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffé	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau du projet pour les locaux permanents	Mécanisme de contrôle indépendant	Total
SGA		1						1
SSG		2	1					3
D-2								
D-1	1	2	4	1	1	1		10
P-5	3	11	17		1			32
P-4	3	30	38	3		1	1	76
P-3	21	44	67	1	3			136
P-2	5	47	58				1	111
P-1		17	9					26
Total partiel	33	154	196	5	5	2	2	395
SG-1 ^{ère} classe	1	1	16	2				20
SG-autre classe	16	63	269	2	2	1		353
Total partiel	17	64	285	4	2	1		373
Total	50	218	479	9	7	3	2	768

B. Fonds de roulement pour 2010

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2010 sera doté de 7 405 983 euros, et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide que, pour l'exercice 2010, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, appliqué en 2010 et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé² ;

Note qu'en outre le taux de contribution maximum quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

D. Financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2010

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2010, les autorisations de dépenses, d'un montant de 103 623 300 euros, et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 de la partie A et de la partie B respectivement de la présente résolution seront financées conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour ;

² Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Décide que le budget tiendra compte des décisions prises au cours de la session, concernant le mécanisme de contrôle indépendant, la Conférence de révision et les visites familiales aux détenus.

E. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les termes de sa résolution ICC-ASP/3/Res. 4 créant, pour un montant de dix millions d'euros, un Fonds en cas d'imprévu et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui priait le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Prenant note de l'avis formulé par le Comité du budget et des finances dans les rapports sur les travaux de ses onzième et treizième sessions,

1. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu à son niveau actuel pour 2010 ;
2. *Décide* que, si le niveau du Fonds tombait au-dessous de sept millions d'euros avant la fin de l'année, l'Assemblée devrait décider de le réapprovisionner jusqu'au niveau qu'elle jugera approprié mais qui ne sera pas inférieur à sept millions d'euros ;
3. *Prie* le Bureau de reconsidérer périodiquement le seuil de sept millions d'euros à la lumière de l'expérience qui pourrait être tirée du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévu.

F. Conversion d'un poste de psychologue financé au titre de l'assistance temporaire en poste permanent

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Greffier fournira toutes les informations pertinentes au Comité de sorte qu'il puisse en débattre à sa quatorzième session, en avril 2010 et donne pour mission audit Comité d'examiner les raisons avancées par la Cour pour justifier cette conversion et de faire rapport à l'Assemblée des États Parties.

G. Aide judiciaire (défense)

L'Assemblée des États Parties,

Décide de faire sienne la recommandation du Comité concernant le budget proposé pour l'aide judiciaire à la défense. Il a toutefois été rappelé que, si la Cour avait besoin de fonds supplémentaires, le Greffe pouvait utiliser la latitude qui lui est donnée de procéder à des virements de fonds au sein de son grand programme III. Il peut aussi faire appel au Fonds en cas d'imprévu conformément au paragraphe 6.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière.

H. Bureau de liaison d'Addis Abeba

L'Assemblée des États Parties,

Décide de créer un bureau de liaison à Addis Abeba, qui exercera toutes tâches confiées par la Cour et l'Assemblée et qui sera doté des effectifs suivants : un Chef de bureau D-1, un fonctionnaire SG (autre classe) et un chauffeur recruté localement au titre de l'assistance temporaire, mais ne sera pas pourvu de ressources humaines supplémentaires dans un proche avenir. Par ailleurs, la Cour devra rendre compte régulièrement à l'Assemblée du travail du bureau.

